intégrer la sécurité dans le BTP

Obligations & prescriptions

à destination de la maîtrise d'ouvrage

Prévenir les risques d'accident du travail et de maladie professionnelle liés à une opération de construction, de rénovation, ou de réhabilitation dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Note technique n°12-01 de l'Assurance maladie risques professionnels Bourgogne et Franche- Comté adoptée par les CTR 1, 2, et 3 en séance du 23 février 2012

Sécurité sociale
l'Assurance Maladie
RISQUES PROFESSIONNELS
Bourgogne et Franche-Comté

Préambule

Les salariés du bâtiment et des travaux publics sont très fortement touchés par les accidents du travail et les maladies professionnelles. En Bourgogne et Franche-Comté, on comptabilise un accident grave par jour et un accident mortel par mois.
Les conséquences humaines, techniques, financières, organisationnelles qui en découlent ont des répercussions inévitables sur le chantier :

- arrêt de chantier par l'inspection du travail
- planning décalé
- retard dans la livraison
- qualité du travail dégradée
- coûts supplémentaires
- responsabilité civile et pénale du maître d'ouvrage

Malgré une baisse significative de la sinistralité sur les chantiers, de nombreux contrôles effectués par les organismes de prévention mettent en évidence des écarts significatifs entre les dispositions réglementaires applicables aux maîtres d'ouvrage et leur mise en œuvre effective sur le chantier.

le maître d'ouvrage

Le rôle et les missions du maître d'ouvrage public sont définis par le titre 1er de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi « MOP ». Cette loi institue des obligations légales qui s'imposent au maître d'ouvrage public. *« Le maître de l'ouvrage est la personne morale, (…) pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre »* et traite des relations entre la maîtrise d'ouvrage publique et la maîtrise d'œuvre privée.

Le rôle et les missions des maîtres d'ouvrage sont définis par la loi du 31 décembre 1993 dont l'objectif est d'assurer la sécurité et la protection de la santé des personnes intervenant sur les chantiers, en mettant en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L 4121-2 du code du travail.

Les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, sont soumis à la directive européenne 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires et mobiles.
La directive susvisée s'applique aux chantiers temporaires ou mobiles de tous les secteurs d'activité, privés ou publics. Selon cette directive, quand un coordonnateur est désigné, le maître d'ouvrage conserve ses responsabilités propres en matière de santé et sécurité.

Les maîtres d'ouvrage, privés ou publics, sont impliqués dans l'application des règles de prévention. Ils doivent respecter les principes généraux de prévention ; organiser la coordination ; faire établir par le coordonnateur le plan général de coordination (PGCSPS) lorsque celui-ci est requis ; réaliser les voies d'accès et prévoir le raccordement aux réseaux eau, électricité ; intégrer la sécurité dans les ouvrages ; établir le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) ; constituer le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT).

Si le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, il encourt des pénalités pouvant aller de 4 500 € à 22 500 €, voire 45 000 € en cas de récidive, selon l'infraction constatée.

commentaires

Obligations du maître d'ouvrage (extraits code du travail)

« Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, mentionnés à l'article L 4532-4, mettent en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L 4121-2. »

Le respect des principes généraux de prévention, applicables à la coordination, consiste en premier lieu pour le maître d'ouvrage à ne pas générer, par des choix architecturaux ou des dispositions constructives, des risques qui pourraient être évités.
Ensuite, il doit, après avoir évalué les risques subsistants, intégrer au projet des mesures de prévention en privilégiant les protections collectives avant les protections individuelles.
Il s'assure au cours de la conception, de l'étude, de l'élaboration du projet et de la réalisation de l'ouvrage, que les risques sont évités, réduits ou maîtrisés. Cette obligation est également valable pour les travaux ultérieurs de maintenance du bâtiment.
Pendant la réalisation, il est nécessaire de planifier la prévention, en prenant en compte dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, la co-activité et l'influence des facteurs ambiants et environnants

Ces principes sont pris en compte, notamment lors des choix architecturaux et techniques, ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue :

- **1** de permettre la planification des différents travaux ou phases de travail se déroulant simultanément ou successivement ;
- **2** de prévoir la durée de ces phases ;
- **3** de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

« Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives. »*

* *La coordination est obligatoire et assurée par un coordonnateur sécurité et protection de la santé sur tous les chantiers, sauf quand le maître d'ouvrage est :*
- un particulier qui construit pour son usage personnel : cette mission est prise en charge par la maîtrise d'œuvre ou l'entreprise titulaire du lot le plus important ;
- une commune ou une communauté de communes de moins de 5 000 habitants : la mission est déléguée à la maîtrise d'œuvre.

Champ d'application

Cette note technique s'applique en Bourgogne et Franche-Comté à tous les maîtres d'ouvrage occasionnels ou récurrents intervenant pour des opérations de construction, rénovation, ou réhabilitation.
Pour favoriser une mise en œuvre efficace des mesures législatives ou réglementaires en vigueur, il est recommandé à la maîtrise d'ouvrage (MOA), d'une part, de respecter les préconisations citées dans ce document et, d'autre part, de mettre ou faire mettre en œuvre les mesures qui s'y rapportent.

Objectifs

Donner à la MOA, au travers de bonnes pratiques, les moyens d'intégrer de manière explicite dans les pièces écrites des marchés les prescriptions relatives à la mise en place et à l'utilisation des moyens communs, tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les dispositifs de protection collective, afin de prévenir les risques récurrents et lourds de conséquences liés aux :

- Chutes de hauteur
- Manutentions manuelles
- Travaux de terrassement
- Conditions de travail et hygiène.

Principes de prévention

Le maître d'ouvrage doit organiser la prévention sur son chantier.
- Il décide et porte la responsabilité des solutions retenues et du choix des différents intervenants.
- Il établit les modalités de coopération et définit les exigences et prescriptions de prévention à prendre en compte par la maîtrise d'œuvre et la coordination sécurité et protection de la santé dès la phase de conception. Il veille à leur mise en œuvre effective et au respect des principes généraux de prévention pendant toute la durée de l'opération.
La maîtrise d'ouvrage donne l'autorité et les moyens nécessaires au coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) pour le bon déroulement de sa mission et il en contrôle l'exécution.

Mesures de prévention

Les principales mesures et bonnes pratiques de prévention à mettre en œuvre par la MOA sont regroupées dans les fiches annexées.

- **Fiche n° 1 :** application des principes généraux de prévention (PGP**) par la MOA
- **Fiche n° 2 :** prévention des risques de chute de hauteur.
- **Fiche n° 3 :** prévention des risques liés aux manutentions manuelles.
- **Fiche n° 4 :** prévention des risques liés au terrassement.
- **Fiche n° 5 :** hygiène et conditions de travail.

Leur énumération n'est ni exhaustive ni limitative et les solutions doivent être adaptées en fonction des travaux à réaliser.

Déroulement d'une opération

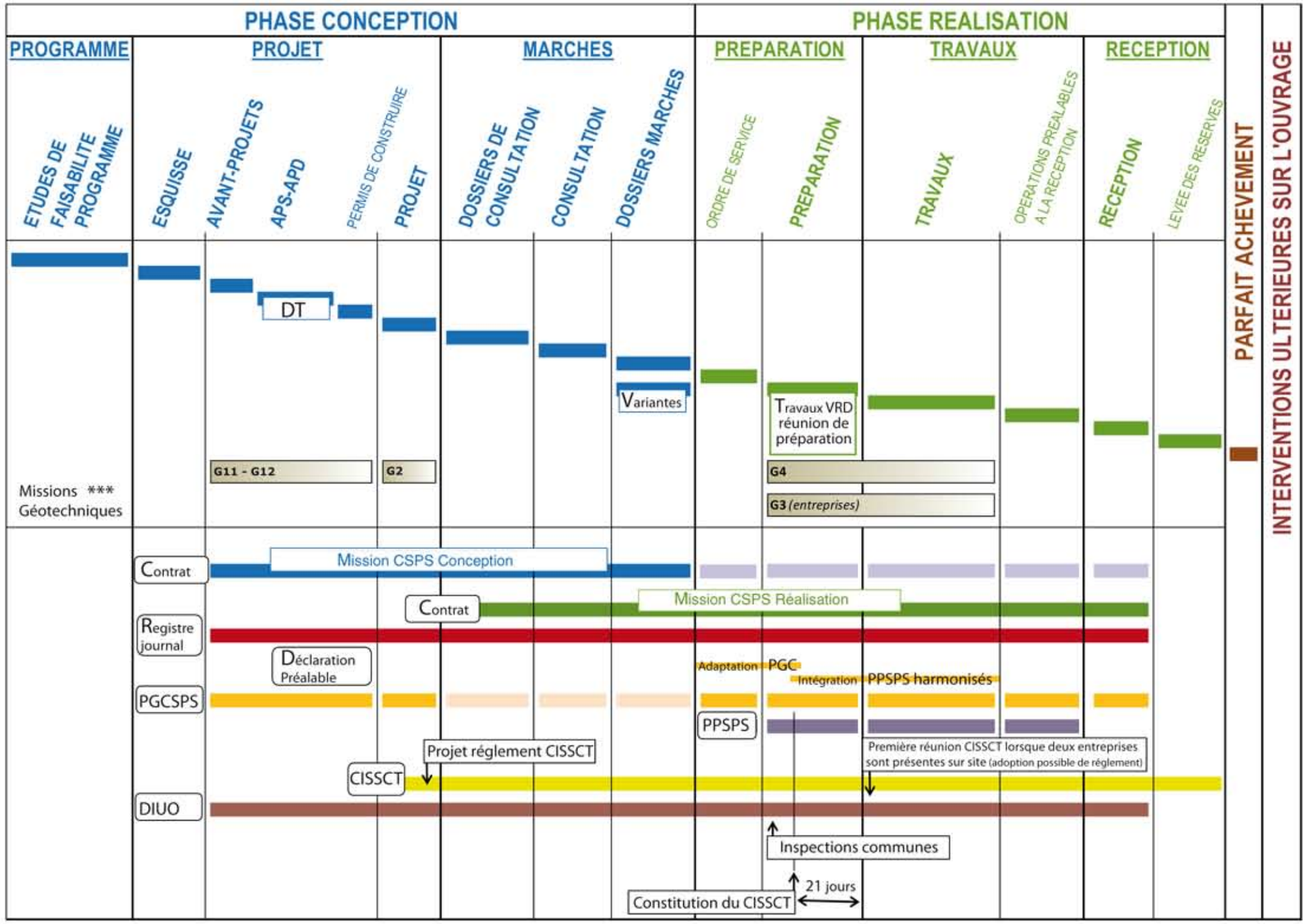

** PGP : voir fiche jointe

** Les principes généraux de prévention applicables à la coordination (PGP)

- Éviter les risques
- Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- Combattre les risques à la source
- Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants
- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle

*** Missions géotechniques

Veiller à l'enchaînement successif des différentes missions géotechniques

PHASES	MISSIONS	CONTENU
Avant-projet	G 11 A charge de la MOA	Constructibilité Principes généraux de construction
	G 12 A charge de la MOA	Recommandations pour réduire les aléas géotechniques majeurs identifiés Pré-dimensionnement des ouvrages géotechniques principaux (fondations, talus, murs de soutènement)
Projet	G 2 A charge de la MOA	Étude de conception géotechnique ■ Méthode d'exécution ■ Dispositions spécifiques, nappes et avoisinants ■ Dimensionnement précis des ouvrages ■ Estimation des quantités, coût et délai d'exécution Assistance aux contrats de travaux ■ Documents pour le dossier de consultation des entreprises (DCE) ■ Sélection des entreprises, analyse des offres
Exécution	G 3 A charge de l'entreprise	Etude et suivi géotechnique d'exécution
	G 4 A charge de la MOA	Supervision géotechnique d'exécution
Points particuliers	G 5 A charge de la MOA ou de l'entreprise	Diagnostic géotechnique dans le cadre d'une mission ponctuelle

FICHE 1 Application des principes généraux de prévention par la maîtrise d'ouvrage

Objectif de résultat

>>> Appliquer les PGP dès le début de l'opération

Objectifs de moyens pour la MOA

Décliner ces PGP au stade du programme

Actions à mettre en œuvre par la MOA

Intégrer la démarche de prévention dans le cahier des charges de la conception du projet :

- définition des besoins
- objectifs généraux, fonctionnels et techniques

Mettre en place si besoin un groupe projet rassemblant l'ensemble des compétences nécessaires à la réussite du projet (préventeur, utilisateurs, organismes extérieurs, assistance à MOA…)

Objectif de résultat

>>> Appliquer les PGP lors des choix architecturaux et techniques

Objectifs de moyens pour la MOA

Faire prendre en compte la sécurité par la maîtrise d'œuvre dès la phase de conception du projet.

Actions à mettre en œuvre par la MOA

Inscrire dans le dossier de consultation de la maîtrise d'œuvre (MOE) :

- les exigences et prescriptions de sécurité à prendre en compte dans le projet (programme).

Exemple :

- protections collectives contre les chutes de hauteur intégrées au bâtiment
- accès sécurisé en toiture
- équipements techniques accessibles en sécurité (implantation au sol, chemin de circulation, …)

- les modalités de coopération avec le CSPS intervenant en phase conception.

Objectif de résultat

>>> Faire appliquer les PGP par l'ensemble des acteurs de la construction

Objectifs de moyens pour la MOA

Nommer le CSPS de conception concomitamment à la MOE

Assurer au CSPS l'autorité nécessaire à sa mission

Actions à mettre en œuvre par la MOA

Choisir un coordonnateur compétent en fonction :

- de la catégorie des chantiers (1, 2 ou 3)
- de la nature et la complexité de l'opération
- du nombre de missions en cours par catégorie

Intégrer dans l'appel d'offre, la durée minimale estimée et la qualité de prestation des missions pour le choix des CSPS. Des grilles d'estimation existent dans différentes Carsat

Donner les pouvoirs au coordonnateur pour :

- intégrer la prévention en conception
- redresser des situations dangereuses et mettre en œuvre les actions correctives en phase chantier. Vérifier la prise en compte des remarques faites par le CSPS, entre autres celles notées sur le registre journal (RJ) et dans les avenants au plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé (PGCSPS).

suite au verso .../...

.../...

- Donner la priorité au CSPS en matière de prévention pour diminuer les risques sur le chantier et simplifier au maximum les interventions ultérieures.
- Tenir compte des observations du CSPS ou adopter des mesures d'une efficacité au moins équivalente.
- Clarifier pour les entreprises et la MOE les modalités de coopération entre les différents intervenants et les pouvoirs contractuels accordés au CSPS.
- Impliquer le CSPS dans les réunions de conception.

Objectifs de moyens pour la MOA	Actions à mettre en œuvre par la MOA
Assurer au CSPS les moyens nécessaires à sa mission	Fournir au CSPS le planning général des opérations, l'organisation générale du chantier fait par la MOE ainsi que les pièces écrites du marché. Veiller à l'harmonisation des pièces écrites du marché, notamment entre le PGCSPS et le cahier des clauses techniques particulières (CCTP). Intégrer le PGCSPS aux pièces écrites du marché et lui donner la priorité sur les CCTP. Arbitrer les conflits entre la MOE et le CSPS et décider en donnant la priorité à la prévention des risques Organiser une visite du site pour intégrer les contraintes environnementales dans le projet. Effectuer un contrôle qualitatif et quantitatif de réalisation des missions confiées aux CSPS : Exemple : l'analyse du contenu du registre journal.

Objectif de résultat

>>> Appliquer les PGP dans l'organisation du chantier

Objectifs de moyens pour la MOA	Actions à mettre en œuvre par la MOA
Faire prendre en compte la sécurité par les entreprises.	Retenir les principes constructifs réduisant les risques avec l'appui du CSPS et de la MOE. Prendre en compte les délais nécessaires pour réaliser les travaux en cohérence avec la nature et la complexité de l'ouvrage. Imposer une réunion préparatoire en présence de la MOE, du CSPS et des principales entreprises avant le démarrage des travaux, pour la mise au point des différents moyens de prévention retenus.
Gestion de : - l'approvisionnement des matériaux et des équipements - l'évacuation des déchets.	Demander à la MOE d'analyser les besoins logistiques liés aux approvisionnements des matériaux, fournitures et équipements, ainsi qu'à l'évacuation des déchets pour définir les moyens communs de manutention à mettre en œuvre pour toute la durée de l'opération (fiche n°3.)
Installation commune de chantier et réseaux divers.	Faire réaliser les voieries et réseaux divers (VRD) jusqu'à l'emprise du chantier, avant le démarrage des travaux (fiches n°4 et 5). Privilégier les voies de circulation à flux séparés et sens unique.
Mise en commun des protections collectives contre les chutes de hauteur	Demander à la MOE et au CSPS de mutualiser les protections collectives contre les chutes de hauteur (fiche n°2)

FICHE 2 Prévention des risques de chute de hauteur

Objectif de résultat

>>> Supprimer les risques de chutes de hauteur

Objectifs de moyens pour la MOA	Actions à mettre en œuvre par la MOA
Définir des choix architecturaux rendant le bâtiment intrinsèquement sûr	Demander à la MOE d'intégrer, dans les choix architecturaux, les protections collectives définitives qui pourront être utilisées en phase chantier Exemples : - Acrotères de 1,1m en rive des toitures terrasses - Equipements techniques au sol - Escalier pour accès aux toitures terrasses.
Mettre en commun et faire évoluer en fonction des besoins les protections collectives nécessaires pendant toute la durée du chantier	Demander à la MOE, en collaboration avec le CSPS, d'organiser et de définir la mise en commun des protections collectives provisoires contre les chutes de hauteur : ■ échafaudage de pied normalisé en privilégiant les échafaudages avec montage et démontage en sécurité (MDS). Il sera défini en fonction : - de la conception du bâtiment et de l'environnement - des besoins de chaque entreprise intervenante (positionnement, charges, accès, dispositifs de manutention) - de la planification des interventions des différentes entreprises, avec pour conséquence l'évolution des protections collectives contre les chutes de hauteur en cours de chantier - des moyens de levage et de manutention prévus (travées d'escaliers, tours d'approvisionnement intégrées...) ■ autres protections collectives nécessaires à la réalisation des travaux (trémies, rives de dalle, baies, cages d'ascenseurs..). Ce marché peut être traité en lots spécifiques, en prestation de service ou en marché de service. Demander à la MOE en coopération avec le CSPS d'intégrer dans le bordereau des prix et dans le planning, pour leur mise en place, les protections collectives définies précédemment.
S'assurer de la mise en œuvre des protections collectives sur le chantier	Faire réaliser au plus tôt : ■ les remblais périphériques permettant la mise en place des échafaudages de pied ■ la pose des escaliers définitifs Demander au CSPS de vérifier la mise en place effective et l'adéquation des moyens de prévention utilisés sur le chantier contre les chutes de hauteur.

FICHE 3 Prévention des risques liés aux manutentions manuelles

Objectif de résultat

>>> Réduire les manutentions manuelles

Objectifs de moyens pour la MOA	Actions à mettre en œuvre par la MOA
Réduire les manutentions lors de la mise en œuvre des matériaux	Demander à la MOE de retenir les modes constructifs mécanisables ou ceux qui réduisent au maximum la pénibilité liée aux manutentions manuelles : - éléments préfabriqués ou pré-assemblés pouvant être mis en place avec des équipements de levage ou de manutention - voiles banchés plutôt que murs en agglomérés pleins.
Organiser et planifier : ■ la mise à disposition des matériaux, équipements et matériels ■ l'évacuation des déchets.	Faire réaliser l'analyse des besoins logistiques par la maîtrise d'œuvre ou une entreprise spécialisée, en collaboration avec le CSPS, permettant : ■ d'estimer les poids, volumes et quantités des matériels, fournitures et matériaux ■ de planifier les approvisionnements en fonction des besoins du chantier ■ de caractériser les flux de circulation ■ de définir les zones de stockage selon des caractéristiques techniques de l'ouvrage, modifiées suivant les besoins Demander à la MOE de définir et de planifier en coopération avec le CSPS : ■ la mise à disposition des moyens communs de manutention pour l'approvisionnement des matériaux et l'évacuation des déchets dans les différents niveaux et à pied d'œuvre : Exemple : - échafaudages avec escaliers et tours d'approvisionnement - grues associées à des recettes à matériaux - ascenseurs de chantier, monte-matériaux, monte-charges - transpalettes, bennes à déchets et containers roulants par niveau… Prendre en compte ces éléments pour l'établissement du plan d'installation de chantier. Intégrer les moyens retenus dans les pièces écrites du marché.
	Donner la mission de synthèse technique à l'équipe de maîtrise d'œuvre dès la phase de conception pour qu'elle réalise et valide pendant la période de préparation les plans d'exécution définitifs intégrant les passages des réseaux.
S'assurer de la mise en œuvre sur chantier des moyens communs de manutention	La réalisation peut être confiée à une entreprise spécialisée. Ce marché peut être traité en lots séparés, en prestation ou en marché de service.

FICHE 4 Prévention des risques liés aux travaux de terrassement

Objectif de résultat

>>> Maîtriser les risques liés à la présence de réseaux

Objectifs de moyens pour la MOA

Connaître au plus tôt la nature et la position des réseaux souterrains, aériens et subaquatiques

Prendre en compte les contraintes liées à la présence de réseaux

Actions à mettre en œuvre par la MOA

Faire au plus tard en phase APS, la déclaration de projet de travaux (DT) auprès de l'INERIS : **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr**

Communiquer la liste des concessionnaires concernés aux différents intervenants.

Suivre les recommandations des concessionnaires avant le démarrage des travaux :

- Faire repérer les réseaux avant les terrassements (sondages…)
- Modifier le projet (implantation, hauteur…)
- Faire dévier les réseaux ou isoler les conducteurs sous tension
- Organiser et planifier les coupures de réseaux.

Objectif de résultat

>>> Réduire les risques d'écrasement liés aux manoeuvres des engins

Objectifs de moyens pour la MOA

Organiser les circulations

Améliorer la visibilité des conducteurs

Actions à mettre en œuvre par la MOA

Séparer matériellement les flux piétons et véhicules.

Imposer dans les pièces écrites un dispositif de rétrovision supprimant les angles morts pour tous les engins et véhicules manœuvrant sur le chantier

exemple : caméra, rétroviseur, antéviseur.

Objectif de résultat

>>> Réduire les risques de chute

Objectifs de moyens pour la MOA

Organiser les déplacements des personnes sur chantier

Actions à mettre en œuvre par la MOA

Aménager un accès provisoire en fond de fouilles.

Délimiter et signaler les zones à risques de chutes.

Prévoir des passerelles de franchissement des fouilles en tranchées.

Planifier le remblaiement et la stabilisation des terrassements dès la fin des travaux d'infrastructure.

exemple : remblais périphériques dès la réalisation de la dalle haute du sous-sol

suite au verso .../...

.../...

Objectif de résultat

>>> Maîtriser les risques d'ensevelissement

Objectifs de moyens pour la MOA

Assurer la stabilité :

- des ouvrages projetés et existants
- des fouilles (talus…)
- des soutènements et reprises

en sous-œuvre.

Actions à mettre en œuvre par la MOA

Faire réaliser les études géotechniques*** nécessaires à l'appel d'offre :

- au stade de l'avant-projet : Missions G11 et G12.
- au stade du projet : Mission G 2 incluant la phase d'assistance aux contrats de travaux.

Retenir, pour la consultation des entreprises, les principes constructifs généraux proposés dans l'étude, en harmonisation avec le PGCSPS :

- au stade de l'exécution :

- S'assurer de la prise en compte par les entreprises de l'étude et du suivi géotechnique d'exécution (G 3)
- Prévoir la mission G 4 pour la supervision et le contrôle de l'étude et du suivi d'exécution des travaux.
- Associer le géotechnicien aux différentes phases du projet
- Veiller à l'enchaînement des différentes missions géotechniques
- Respecter les préconisations des géotechniciens au fur et à mesure de l'évolution du chantier (pentes de talus, sujétions, surcharges en tête, protections contre les arrivées d'eau, drainage éventuel, assise des mitoyens, fondations à niveaux décalés, reprises en sous-œuvre par plot, balisage zones de travail …)
- Mettre en place si besoin une méthode observationnelle (instrumentation pour suivi des déplacements, niveaux d'eau…) pour ne pas dépasser les seuils critiques définis par la maîtrise d'œuvre et définir les mesures correctives en cas de dépassement
- Faire établir par l'entreprise de terrassement un plan des terrassements validés par la MOE, reprenant les préconisations de l'étude géotechnique ainsi que les contraintes liées à la mise en œuvre des principes constructifs prévus.

- Coordonner les entreprises de gros-œuvre et de terrassement et s'assurer que l'ensemble des entreprises pourront, compte tenu de leurs propres modes opératoires, intervenir en sécurité

*** Missions géotechniques, voir fiche jointe

FICHE 5 Hygiène et conditions de travail

Objectif de résultat

>>> Rendre le chantier viabilisé et accessible aux personnes, aux engins et aux véhicules quelles que soient les conditions climatiques

Objectifs de moyens pour la MOA

Réaliser les VRD définitifs en limite d'emprise du chantier avant toute intervention.

Réaliser les plateformes, voies et chemins de circulation dans l'emprise du chantier.

Actions à mettre en œuvre par la MOA

Demander à la maîtrise d'œuvre de contacter les différents concessionnaires dès l'obtention du permis de construire et de prévoir les différents travaux pour :

- les branchements : électricité, eau potable, eaux usées, eaux pluviales, ligne téléphonique, voiries.
- les voies de raccordement et de circulation
- les plateformes attenantes à l'ouvrage (stabilisation, éclairage).

Faire mettre en place des bungalows autonomes pendant les travaux de VRD

Faire raccorder au plus tôt les eaux pluviales sur les réseaux définitifs

Faire respecter le plan d'installation de chantier et ses évolutions comprenant :

- limite de chantier, réseaux existants. cantonnements, parking, implantation des ouvrages
- voies et sens de circulation du personnel, véhicules et engins
- zones de stockage des matériaux, des déblais réutilisés et des déchets
- position des engins de levage

Les points ci-dessus matérialisés sur le chantier seront présentés à chaque nouvel arrivant.

Désigner l'entreprise chargée de ces travaux et du maintien en l'état, en cas de dégradation.

Objectif de résultat

>>> Respecter les conditions de travail et d'hygiène des intervenants

Objectifs de moyens pour la MOA

Mettre en commun les installations de chantier

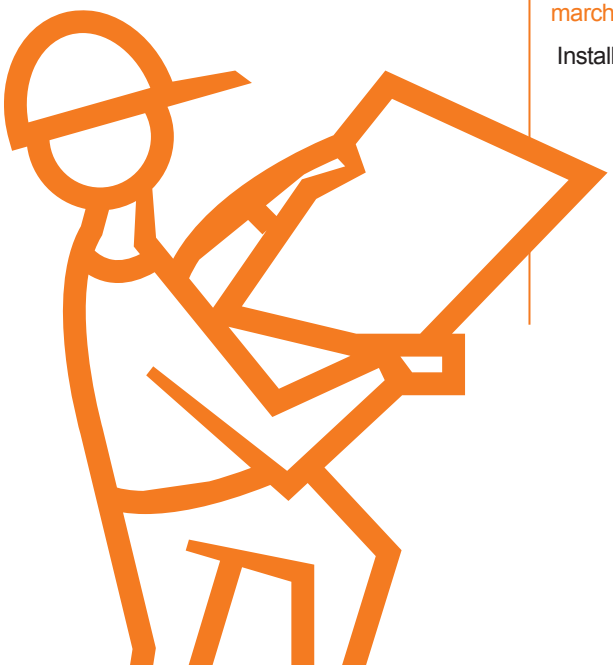

Actions à mettre en œuvre par la MOA

Demander à la maîtrise d'œuvre de confier la réalisation, le suivi et l'entretien des installations de chantier, pendant toute la durée des travaux, à une entreprise répondant à un marché spécifique qui peut être traité en lots séparés, prestation ou marché de service.

Installation de chantier comprenant :

- Clôture, voiries, réseaux, énergies, base vie équipée notamment de vestiaires, réfectoire et sanitaires à recirculation ou raccordés à un réseau, ainsi que d'une arrivée d'eau potable

Faire estimer par la maîtrise d'œuvre les besoins en puissance électrique en tenant compte de l'évolution du chantier et des besoins de chaque entreprise et planifier les travaux.

Documentation complémentaire

www.inrs.fr
www.risquesprofessionnels.ameli.fr
www.carsat-bfc.fr

Contact

prevention@carsat-bfc.fr
Tél : 0821 10 21 21

Publication Carsat Bourgogne et Franche-Comté - NT 12-01 - Février 2012